



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DSTAU
De Saint-Cyr-sur-Loire

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 23/12/2025

N° PC 37214 25 00070

Par :	SCI TCA
Siégeant à :	5 Rue Pina Baush 37200 TOURS
Représenté par :	CARRE Denis
Pour :	Construction d'un 2 nd bâtiment
Sur un terrain	2 Avenue Pierre Gilles de Gennes
Sis à :	AI63, AI64, AI65, AN217, AN218, AN221, AN222, AN225, AN226, AN229, AN340, AN342, AN344

Surface Plancher : 2740 m²

Nb de bâtiments : 2

Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions présentée le 23/12/2025 par la SCI TCA, représentée par Monsieur CARRE Denis siégeant au 5 Rue Pina Baush TOURS et enregistrée par la Mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE sous le numéro PC 37214 25 00070, affichée en mairie le 29/12/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 1^{er} mars 2018, exécutoire le 12 mars 2018, et sa dernière modification simplifiée approuvée le 24 février 2025, exécutoire le 10 mars 2025,

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'un second bâtiment, sur un terrain situé 2 Avenue Pierre Gilles de Gennes et d'une superficie de 10 617,00 m²,

Vu l'avis favorable du Service des Déchets de Tours Métropole Val de Loire, en date du 07/01/2026,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 16/01/2026,

Vu l'avis favorable du Service des Eaux Pluviales et des Eaux Usées de Tours Métropole Val de Loire en date du 19/01/2026,

ARRETE

Article unique :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 1 : Organisation du chantier

L'organisation du chantier devra être soumise pour validation aux services techniques de la ville avant démarrage des travaux.
Un échantillon définitif des différents matériaux devra être présenté et validé avant le démarrage des travaux par le service urbanisme.

Toute modification en cours de chantier est soumise à l'accord préalable du service urbanisme.

En tout point d'implantation des constructions il ne peut y avoir une différence de plus ou moins 60 cm entre le niveau du terrain naturel existant et le plancher haut fini du rez-de-chaussée.

Article 2 : Construction

Implantation :

- Le bâtiment principal sera implanté conformément au plan annexé, dans l'alignement du bâtiment existant.

Aspect extérieur :

- La toiture sera à toit plat.
- Les panneaux photovoltaïques seront intégrés dans la toiture, sans débord par rapport à l'acrotère et non visible depuis le domaine public. L'ensemble du complexe sera entièrement gris foncé/noir.
- Les appareils de climatisation et de traitement de l'air, les pompes à chaleur, les compresseurs, les ventilations et toutes les ventilations et les équipements techniques prévus en toiture ne devront pas être visibles du domaine public ou capotés.
- Les façades seront recouvertes d'un enduit traditionnel à la chaux, de même teinte que le bâtiment existant. La couverture sera en aluminium, de couleur blanche. La retombée de la couverture devra être d'au moins 15cm.
- Les façades intérieures ainsi que la façade Sud côté boulevard Georges Voisin seront vitrées, de type « mur rideau » et recevront un parement en métal de couleur gris chaud. La couverture sera de couleur identique aux panneaux.
- Les garde-corps seront de teinte blanche.
- Les menuiseries seront en aluminium, de couleur gris chaud.
- Les profils devront être les plus minces possibles.
- S'il est prévu des volets roulants, les coffres roulants seront intérieurs.
- Les lames et dormant des volets roulants seront de couleur identique à celles des menuiseries (même matériau, même couleur).
- Le local vélo sera en ossature métallique, avec une toiture en bac acier, le tout de la même teinte que les menuiseries de la construction.

Stationnement :

- 30 places de stationnement (clients et employés) seront réalisées et matérialisées.
- Les stationnements seront traités par un système perméable, paysagés et plantés qui devra être validé par les services techniques de la ville avant démarrage des travaux.
- Les stationnements en surface seront perméables, paysagers et plantés.
- Des bornes de rechargement pour les véhicules électriques seront installées, selon la réglementation en vigueur.

Clôture et espaces verts :

- 20% de la surface du terrain doit être réservé aux espaces verts, soit 2123,4m² minimum. La végétalisation synthétique est interdite.
- Les 7 arbres abattus seront replantés sur la parcelle (essence et force à définir avec le Service Parcs et Jardins de la ville avant travaux).
- La bande végétale existante le long du Boulevard Georges Voisins sera intégralement conservée.

Réseaux :

- Voir les avis annexés.

SAINT CYR SUR LOIRE, le 13/03/2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

Michel GILLOT



NOTA : Dès le début des travaux, merci d'adresser au service urbanisme, votre Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et dès la fin des travaux, merci d'adresser au service urbanisme, votre Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), documents téléchargeables sur site : service-public.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS SUIVANTES

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également former, dans le délai d'un mois suivant la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le préfet ou le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément à l'article R.600-2 du Code de l'Urbanisme.

Durée de validité du permis

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Informations relatives au commencement des travaux

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Informations relatives aux délais et voies de recours

Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Informations relatives au droit des tiers

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers: il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.